

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 janvier 2007

relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil international du café
concernant la prorogation de l'accord international sur le café de 2001

(2007/95/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord international sur le café de 2001 a été signé et conclu au nom de la Communauté européenne, le 24 septembre 2001, en vertu de la décision 2001/877/CE⁽¹⁾.

(2) Conformément aux dispositions de son article 52, paragraphes 1 et 2, l'accord international sur le café vient à expiration le 30 septembre 2007, à moins qu'il ne soit prorogé par décision du Conseil international du café pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas six années au total.

(3) La prorogation de cet accord est dans l'intérêt de la Communauté européenne.

(4) Il convient d'arrêter la position de la Communauté européenne au sein du Conseil international du café,

DÉCIDE:

Article unique

La position de la Communauté européenne au sein du Conseil international du café est de voter en faveur de la prorogation de l'accord international sur le café de 2001 pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas six années au total.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2007.

Par le Conseil

Le président

F.-W. STEINMEIER

⁽¹⁾ JO L 326 du 11.12.2001, p. 22.